



PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Préfecture
Secrétariat général
Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

ARRETE n° 698 du 30 novembre 2016

portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande,
présentée par la société Louis Hardy SAS, pour l'obtention d'une autorisation d'exploiter un
dépôt de stockage de gaz inflammables liquéfiés
situé sur la commune de Saint-Pierre

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment :
- la partie législative :
 - livre Ier, titre II, chapitre III ;
 - livre V, titre Ier ;
 - la partie réglementaire :
 - livre Ier, titre II, chapitre III ;
 - livre V, titre Ier ;
- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** la loi 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée et le dossier annexé présentés par la société Louis Hardy SAS le 15 juin 2016 ;
- VU** la décision n° E16000021/97 du 10 novembre 2016 du président du tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon désignant monsieur François Zimmermann en qualité de commissaire enquêteur titulaire et monsieur Eric Chupeau en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour diriger l'enquête publique réglementaire ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une enquête publique relative à une demande présentée par la société Louis Hardy SAS, pour l'obtention d'une autorisation d'exploiter un dépôt de stockage de gaz inflammables liquéfiés situé la commune de Saint-Pierre est ouverte à compter du 9 janvier 2017 pour une durée de trente jours.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'enquête, soit du 9 janvier 2017 au 7 février 2017, les pièces du dossier, comprenant une étude d'impact ainsi qu'un registre d'enquête préalablement paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierre aux heures habituelles d'ouverture (du lundi au jeudi de 8h15 à 12h et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h15 à 12h et de 13h30 à 16h).

ARTICLE 3 :

Monsieur Eric Chupeau, désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant, recevra les déclarations du public à la mairie de Saint-Pierre :

- le vendredi 13 janvier 2017 de 13h30 à 17h00,
- le samedi 21 janvier 2017 de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 1^{er} février 2017 de 13h30 à 17h00.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête. Elles peuvent également être adressées par lettre pendant la période d'ouverture de l'enquête au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à la mairie de Saint-Pierre ou transmises par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique@spm.gouv.fr

Au besoin, des informations complémentaires pourront être obtenues auprès de monsieur Louis Robert Hardy, responsable technique des installations hydrocarbures de la société Louis Hardy SAS.

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, au moins 15 jours avant le début de l'enquête, au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat ainsi que dans l'Echo des Caps.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage à la mairie de Saint-Pierre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat du Maire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis au voisinage des installations et visible de la voie publique.

L'avis d'enquête ainsi que le résumé non technique figurant dans le dossier de demande d'autorisation seront publiés sur le site Internet de la préfecture - www.saint-pierre-et-miquelon.gouv.fr - dans les mêmes conditions de délais que celles prévues ci-dessus.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur devra transmettre à la préfecture, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la préfecture, à la mairie de Saint-Pierre et sur le site Internet de la préfecture - www.saint-pierre-et-miquelon.gouv.fr -, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Il sera statué sur la demande d'autorisation par arrêté préfectoral, après avis du conseil territorial de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les trois mois suivant la réception du rapport et conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, madame le maire de la commune de Saint-Pierre, monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Pierre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Afif LAZRAK

Destinataires :

- Société Louis Hardy SAS
- Commissaire enquêteur titulaire
- Commissaire enquêteur suppléant
- Inspecteur des installations classées
- Mairie de Saint-Pierre
- Conseil territorial
- Gendarmerie
- RAA
- Clt
- Env